




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-306**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620-lmc191314-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS A USAGE COMMERCIAL À LA PISCINE DU VAL DE L'ARC.

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Abbassia BACHI, Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaele LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS A USAGE COMMERCIAL À LA PISCINE DU VAL DE L'ARC.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2015-438 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la piscine du Val de l'Arc par la Communauté du Pays d'Aix à la Ville d'Aix-en-Provence et le principe de la gestion de cet établissement par la Ville, au 31 décembre 2015. Ce transfert a fait l'objet d'une CLET provisoire approuvée par délibération du Conseil Municipal n° DL.2015-466 du 16 novembre 2015.

La Communauté du Pays d'Aix avait conclu avec la Société JSA GOLD CAFÉ une convention portant installation de distributeurs à usage commercial sur le domaine public, concernant l'ensemble des piscines relevant de sa compétence, dont la dernière reconduction date du 16 juin 2015 pour une durée de 4 ans.

Cette convention a été résiliée le 26 novembre 2015 et remplacée par une nouvelle convention entre les mêmes parties excluant de son champ la piscine du Val de l'Arc compter du 1^{er} janvier 2016.

La Société JSA GOLD CAFÉ sollicite aujourd'hui la continuité, à compter du 1^{er} janvier 2016, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de distributeurs de boissons fraîches, chaudes et de confiseries (barres chocolatées, viennoiseries, gâteaux, bonbons,) conclue, comme les années précédentes sur le site de la piscine du Val de l'Arc équipé à cet effet.

En application du principe de continuité des modalités de fonctionnement des équipements transférés par la Communauté du Pays d'Aix à la Ville d'Aix-en-Provence, la société JSA GOLD CAFÉ demande la possibilité d'installer et d'exploiter les distributeurs avec, en contrepartie, le versement d'une redevance égale à 20 % du chiffre d'affaire mensuel hors taxes réalisé par le distributeur de boissons chaudes, et de 15 % du chiffre d'affaire mensuel hors taxes réalisé par les distributeurs de boissons fraîches et de confiseries.

La Ville se propose donc de conclure à cet effet une convention en la limitant toutefois à la durée d'ouverture de la piscine du Val de l'Arc, soit une période de deux mois par an, du 1^{er} juillet au 31 août, renouvelable chaque année par décision expresse dans la limite de 3 années consécutives, jusqu'à fin août 2018.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe du présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal Aix Municipal à faire recette des sommes susvisées.

DL.2016-306 - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS A USAGE COMMERCIAL
À LA PISCINE DU VAL DE L'ARC.-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

DES SERVICES

Qualité de Vie

DIRECTION DES SPORTS

Tél. : 04 42 91 88 50

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS
A USAGE COMMERCIAL A LA PISCINE DU VAL DE L'ARC**

ENTRE

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs, agissant en vertu de la délibération n°en date dudésignée ci-après « La Ville d'Aix-en-Provence »,

d'une part,

ET

La SOCIETE JSA GOLD CAFÉ, 301, avenue Carrières - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE représentée par M. Thibaud SERGENT, Directeur, désigné ci-après « l'OCCUPANT »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'OCCUPANT aux termes des conditions ci-après exposées, à placer et exploiter à l'intérieur de la piscine du Val de l'Arc des distributeurs automatiques de :

- Boissons fraîches ;
- Boissons chaudes ;
- Confiseries (barres chocolatées, viennoiseries, gâteaux, bonbons....).

S'agissant de l'occupation de locaux appartenant au domaine public de la Ville d'Aix-en-Provence, la présente convention ne saurait conférer aucun droit réel au profit de l'OCCUPANT et présente de ce fait un caractère temporaire, précaire et révocable.

L'OCCUPANT ne pourra notamment, en aucune manière, prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

Les distributeurs automatiques sont installés dans l'enceinte de la piscine du Val de l'Arc, chemin des Infirmes, 13100, Aix-en-Provence, sur l'emplacement côté « buvette »

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016, renouvelable chaque année par décision expresse de la Ville d'Aix-en-Provence, pour la même période, dans la limite de trois années consécutives, jusqu'au 31 août 2018 ;

La présente convention est temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention n'est reconductible qu'expressément, par courrier de la Ville, recommandé avec avis de réception, deux mois avant la date de prise d'effet.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 : La redevance due à la Ville d'Aix-en-Provence par l'OCCUPANT s'élève à :

- 20 % du chiffre d'affaire mensuel hors taxes réalisé par les distributeurs de boissons chaudes ;
- 15 % du chiffre d'affaire mensuel hors taxes réalisé par les distributeurs de boissons fraîches et confiseries ;

5.2 : Cette redevance pourra être révisée chaque année.

Le règlement se fera à réception du titre de recettes établi par le Trésorier Principal Aix Municipal.

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la Ville d'Aix-en-Provence demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6.1 : L'OCCUPANT devra utiliser les lieux uniquement pour l'exercice des activités prévues par la présente. Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence Toute vente d'alcool ou de produits en conditionnement en verre, est interdite ;

6.2 : L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation de la Ville d'Aix-en-Provence ;

Toutefois, cette dernière s'engage à livrer à l'OCCUPANT un espace ne faisant pas l'objet d'un avis défavorable de la Commission de sécurité ;

6.3 : L'OCCUPANT maintiendra en bon état d'entretien et de réparations les machines installées et devra s'assurer de la conformité de ses installations et matériels (nuisances sonores, électricité, règlement incendie...). Il proposera au public des machines modernes et performantes véhiculant une image de matériel en parfait état ;

6.4 : L'OCCUPANT ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la Ville d'Aix-en-Provence ;

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais de L'OCCUPANT et si nécessaire sous le contrôle de la Ville d'Aix-en-Provence ;

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, l'OCCUPANT laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la Ville d'Aix-en-Provence n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais de l'OCCUPANT ;

6.5 : L'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins ;

6.6 : L'OCCUPANT devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, les intoxications alimentaires et les vandalismes ou détériorations éventuelles auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention ;

Il devra joindre à la présente convention à l'attention de la Ville d'Aix-en-Provence, une attestation d'assurance ;

6.7 : L'OCCUPANT ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer ses emplacements. Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives de sorte que la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence ne puisse être mise en cause. La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire ;

6.8 : L'OCCUPANT s'engage à produire mensuellement à la Direction des sports Ville d'Aix-en-Provence, les documents comptables fiables et faisant foi, permettant à cette dernière de s'informer en toute transparence et sincérité du niveau des ventes et de contrôler les chiffres de référence retenus pour le calcul de la redevance mensuelle ;

6.9 : L'OCCUPANT s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives aux activités liées à la remise directe de produits alimentaires aux consommateurs. Et de manière générale, L'OCCUPANT s'engage à ne fournir à sa clientèle que des produits de qualité irréprochable (fraîcheur, provenance...);

6.10 : L'OCCUPANT s'engage à proposer ses prestations aux usagers durant toutes les heures de fonctionnement de la piscine. Toute dérogation à ce principe ne peut intervenir qu'avec l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence après en avoir lui en avoir fait la demande par courrier simple ;

6.11 : L'OCCUPANT s'engage à appliquer des tarifs raisonnables en considération des prix du marché dans ce type d'établissement. Il devra transmettre à la Direction des sports de la Ville d'Aix-en-Provence préalablement au début de chaque saison, les tarifs qu'il prévoit d'appliquer ;

6.12 : Tout affichage ou publicité quelconque dans les locaux de la piscine ne peut se faire qu'après l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence ;

6.13 : En cas de panne de ses machines ou d'épuisement des stocks, L'OCCUPANT s'engage à intervenir dans les meilleurs délais pour réparer ou remplacer les appareils défectueux ou pour les réapprovisionner ;

Ce délai est fixé à une demi journée et ne devra pas excéder 48h.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 : La présente convention est temporaire, précaire et révocable ;

7.2 : Elle pourra être résiliée par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois ;

Quoiqu'il arrive, l'OCCUPANT conserve le droit de rentrer en possession de ses appareils dont il conserve en tout état de cause l'entière propriété ;

7.3 : La Ville d'Aix-en-Provence peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général ;

7.4 : Toute résiliation à l'initiative de la Ville d'Aix-en-Provence ne pourra donner lieu au profit de l'OCCUPANT à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville
- en ce qui concerne l'OCCUPANT, à son siège social.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En deux exemplaires.

Pour la Société
JSA GOLD CAFÉ

Le Directeur

Thibaud SERGENT

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
Délégué aux sports
et équipements sportifs

Francis TAULAN